



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension du parc photovoltaïque
ASP2 porté par la société Albioma solaire Assets France
3 sur la commune de Pierrelatte (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1604

Avis délibéré le 20 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 novembre 2023 que l'avis sur l'extension du parc photovoltaïque ASP2 par la société Albioma solaire Assets France 3 sur la commune de Pierrelatte (26) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 et le 20 novembre 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20/09/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date 23 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en extension d'un parc existant, en zone UP du PLU communal, sur la commune de Pierrelatte dans le département de la Drôme. La puissance installée de l'extension sera de 2,4 MWc, délivrant 3 200 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 2,4 ha, délimitée par une clôture. Le projet est porté par la société Albioma solaire Assets France 3. Il n'intercepte aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale. L'aire d'étude immédiate est actuellement le siège d'une activité agricole et conserve les caractéristiques d'un milieu naturel.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations proches et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est de qualité ; toutefois, l'absence d'étude géotechnique ne permet pas d'apprécier les incidences environnementales des ancrages et des tranchées.

Le dossier conclut à un enjeu moyen à faible en matière de faune et de milieux naturels. Le projet retenu prend en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en conséquence.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet. Les incidences du projet sont qualifiées de fortes à modérées.

En outre, le projet constituant une extension directe d'un parc existant, l'étude d'impact aurait dû comporter une analyse du suivi des mesures ERC définies dans l'étude d'impact relative au projet initial.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) communal, mais l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, telles que les toitures et les friches industrielles, à privilégier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au sol existante se situe sur la commune de Pierrelatte (26). Il est porté par la société Albioma solaire Assets France 3¹.

Le site d'implantation est actuellement occupé par des grandes cultures.

La centrale photovoltaïque s'étend sur 2,4 hectares de superficie clôturée, sur la commune de Pierrelatte qui compte 13 708 habitants (Insee 2020). Le site du projet est couvert par un PLU², et appartient à la communauté de communes Drôme sud Provence.

Le parc existant (cf. schéma ci-dessous) dont le projet correspond à l'extension a été mis en service en 2010. La puissance installée du parc existant est 7 Mwc.

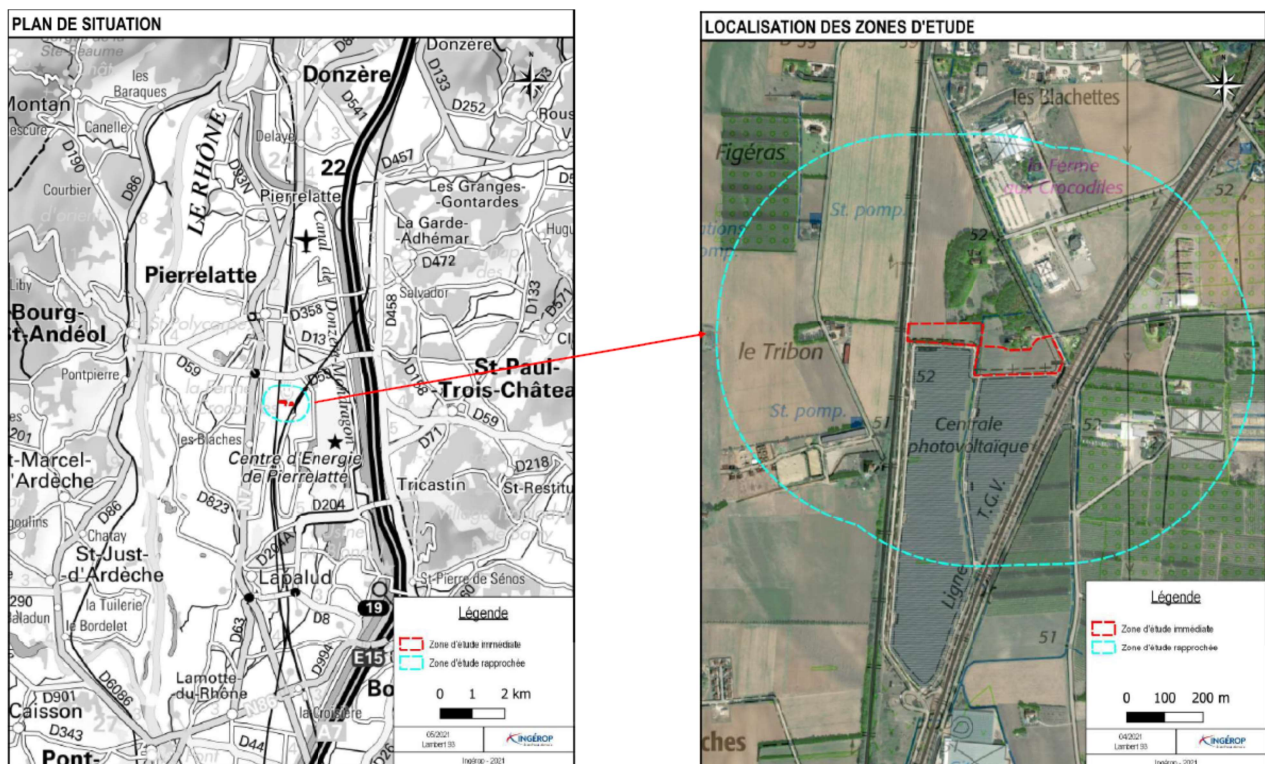


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1 Filiale de la société Albioma France, maître d'ouvrage du projet initial, dont celui-ci constitue l'extension.

2 Approuvé le 22 janvier 2019. La parcelle est située en zone A.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 25 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 2,4 ha et 11 130 m² de panneaux en surface projetée.

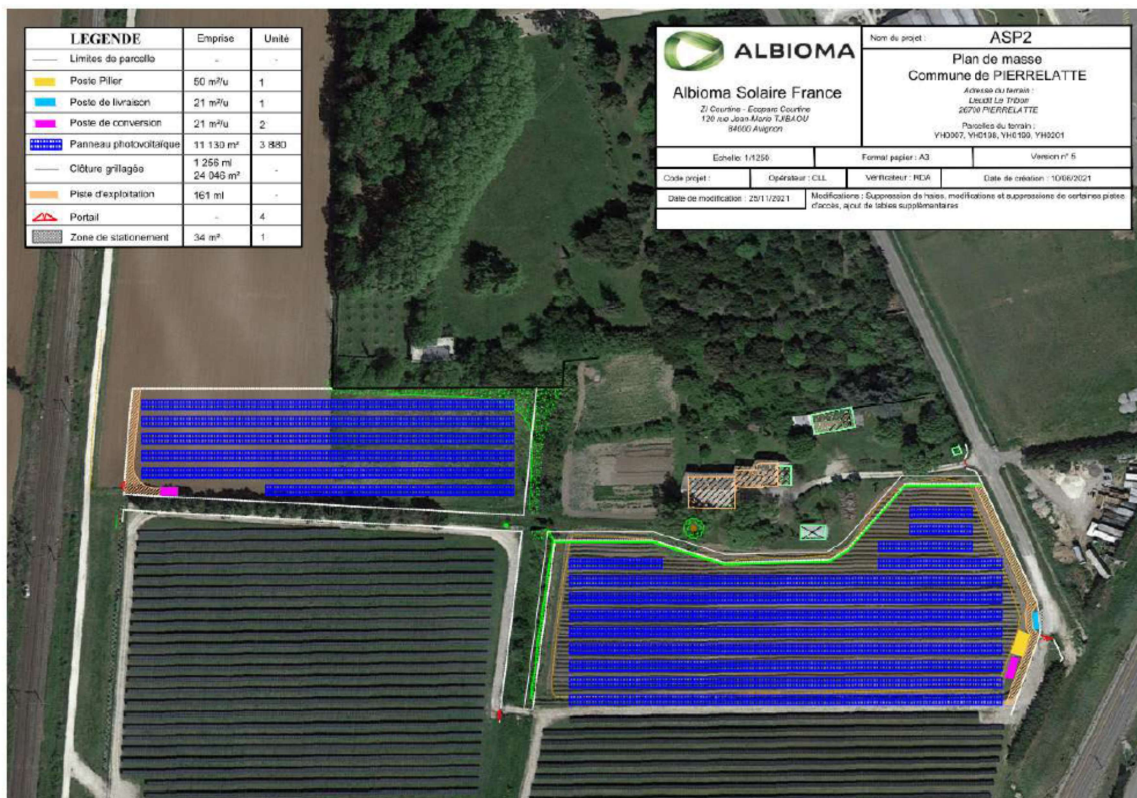


Illustration 2: Implantation du projet. Source : étude d'impact.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 2,4 MWc, pour une production estimée à 3 200 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 3 880 panneaux inclinés à 25°, positionnés entre 0,80 m et 2 m de hauteur, et la distance inter-rangées est de 3 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus ou visés. La zone comporte deux postes de transformation de 17 m² chacun, un poste supplémentaire, dit « poste pilier », d'une superficie de 50 m², ainsi qu'un poste de livraison de 17 m², soit une surface totale de 84 m². Le projet comporte en outre une voirie de desserte de 4 m de large, une voirie périphérique de 3 m de large, pour un linéaire total de 161 m, ainsi qu'une zone de stationnement de 34 m².

Le poste source (poste de Plantades)³ est situé à 2,3 km au nord du site d'implantation sur la commune de Pierrelatte. Le dossier précise que « compte tenu de la configuration du réseau dans la zone, il est probable que le raccordement se fasse directement sur le réseau à proximité sans aller jusqu'au poste source ».

3 Ce dernier dispose d'une capacité technique de raccordement en injection de 16,3 MW réservée au titre schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf -

Le dossier ne décrit pas les modalités de raccordement, ce qui est recevable, compte-tenu du fait que ce projet constitue l'extension d'un parc photovoltaïque existant, de plus grande puissance⁴, raccordé au même poste source. Toutefois, si le raccordement direct au réseau local s'avérait impossible, il conviendrait d'intégrer à l'étude les impacts d'un éventuel raccordement supplémentaire au poste source.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations proches et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 16 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant à l'aire d'étude immédiate, d'une aire d'étude rapprochée de 500 m de rayon et d'une aire d'étude éloignée (de 2 à 5 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que « *les tables et structures support des panneaux seront arrimées au sol par des pieux battus ou vissés, [et que] les tables pourront être monopieux (ou bipieux). Les études géotechniques lancées avant la construction devront confirmer cette possibilité. Il est possible que le sol au niveau de certains pieux doive nécessiter un préforage et un scellement par du béton* » .

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en matière d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnemen-

⁴ Sur un terrain de 25 hectares le parc ASP1 dispose d'une puissance installée de 7 MWc et produit en moyenne 8,6 GWh d'électricité (p. 27 de l'étude d'impact).

tale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2021, 2022 et 2023, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage environnemental. Cependant, le projet est proche des Znieff⁵ de type 1 « Ruissellet de la Petite-Berre », « Vieux Rhône et lînes du Rhône de Viviers à Pont-Saint Esprit » et « Canal de Donzère-Mondragon et aéroport de Pierrelatte » situées respectivement à 1,4 km, 3,4 km et 4,1 km. Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à un peu plus de 3 km⁶.

La zone d'implantation se situe dans un corridor écologique terrestre, identifié dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires⁷, en marge d'un territoire fortement anthropisé⁸. L'aire d'étude immédiate (AEI) accueille des boisements identifiés comme réservoirs locaux de biodiversité, des haies et alignements d'arbres identifiés comme corridors locaux et des espaces perméables (milieux herbacés). Le canal et le contre-canal du Rhône composent la trame bleue principale (réservoir et corridor) et les zones humides constituent des réservoirs locaux de biodiversité.

En matière d'enjeu, le site d'accueil du projet concerne dix habitats naturels, dont trois à enjeu fort⁹.

La caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite en se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹⁰. La fonctionnalité des zones humides a été déterminée en cohérence avec la méthode nationale. Le dossier identifie une zone humide dans la zone d'étude immédiate du projet : les Canaux de la plaine de Pierrelatte ; son caractère anthropique n'en réduit pas de fait l'intérêt. C'est un cours d'eau intermittent « *localisé entre les parcelles envisagées pour l'installation de l'extension du parc photovoltaïque* ». Le projet de parc photovoltaïque évite cette zone ; il « *sera installé de part et d'autre de ce cours d'eau intermittent* ».

En ce qui concerne la flore, 76 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude, mais aucune n'est protégée ou ne fait l'objet d'un statut particulier. Quatre espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site (Vergerette du Canada, Ambrosie, Sorgho d'Alep et Lampourde épineuse).

En ce qui concerne la faune, l'avifaune comprend 46 espèces dont huit à enjeu fort. On compte également sept¹¹ espèces de chiroptères, toutes protégées. Enfin, deux espèces d'amphibiens protégés (Alyte accoucheur et Crapaud calamite), qualifiés à enjeu modéré, une espèce de reptile

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

6 Voir carte p. 67 de l'étude d'impact.

7 [SradDET](#).

8 Voir carte p. 116 *ibid*.

9 Voir tableau p. 94 et carte p. 95 *ibid*.

10 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

11 Le dossier indique deux espèces patrimoniales à enjeux forts (Noctule commune et Petit rhinolophe).

(Lézard des murailles), d'autres mammifères (Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Blaireau européen et Sanglier) ainsi que 70 espèces d'insectes¹² sont présents au sein du site, jugés à enjeux faibles d'après le dossier.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de moyennes à faibles pour les milieux naturels.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur les habitats, la flore et la faune dont les plus importantes sont :

- l'évitement des habitats à plus forts enjeux¹³ ;
- la plantation de 193 ml de haies et la mise en place d'une zone enherbée de 490 m² à l'ouest du projet ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- la mise en place de barrières anti-amphibiens temporaires, et le déplacement préventif d'amphibiens ;
- l'adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique des espèces ;
- le balisage des zones sensibles à proximité immédiate du chantier, et la sensibilisation des intervenants par un écologue.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées¹⁴, et ne nécessitent pas de mesures de compensation, ce qui est recevable.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des paysages urbains et périurbains de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-châteaux, marquée par de grands aménagements localisés dans le couloir rhodanien.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à très faible, le site étant visible ponctuellement depuis les infrastructures routières et ferroviaires les plus proches (A7, RN 7 et RD 59, et voies ferrées) et le bourg de Pierrelatte. Les sites classés ou monuments historiques ne font l'objet d'aucune intervisibilité avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de fortes à modérées¹⁵. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels. En matière de mesures de réduction, la plantation de haies et l'intégration des clôtures et des bâtiments techniques visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer -notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). *A minima*, un photomontage hivernal est exigible.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Changement climatique

12 Dont deux espèces patrimoniales (Damier de la succise et Agrion de Mercure).

13 Voir p. 158 et sq. *ibid*.

14 Voir tableau p. 165 et 166 *ibid*.

15 Voir carte p. 23 de l'étude paysagère.

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 25 ans¹⁶.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet, et sur l'absence d'enjeu environnemental fort (y compris paysager), sur le site pressenti.

De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera déconstruite et recyclée et le site pourra être reconverti à d'autres usages. Cet argumentaire est cohérent.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en matière d'implantation des panneaux solaires et des voiries de desserte ; d'après le dossier, « la solution retenue n'a pas d'emprise sur des zones à vocations agricoles (zone A) et assure une préservation du paysage avec une haie devant les habitations ». Sans réfuter ce constat, ceci ne démontre pas l'absence d'incidences sur des espèces ou habitats nécessitant d'être évitées, réduites ou compensées.

Le dossier ne fait pas état d'une recherche d'une " solution de substitution raisonnable ", à l'échelle intercommunale par exemple. Pourtant, le dossier n'apporte l'assurance ni d'utiliser le même raccordement électrique au poste source que le parc existant, ce qui en limiterait une partie des incidences, ni que les surfaces sur lesquelles s'effectuera l'extension ne constituent pas ou n'accueillent pas des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du parc déjà en exploitation, ce qui doit à tout le moins être assuré.

Il s'agit en effet de justifier cette extension sur une zone utilisée pour l'agriculture ou en évolution naturelle, par rapport à l'usage de zones imperméabilisées comme des toitures ou des friches industrielles.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter l'assurance que l'extension projetée bénéficiera du raccordement électrique du parc existant et ne s'implante pas en lieu et place de mesures ERC du même parc.

¹⁶ Seule une phrase p.183 ibid fait état de « l'inscription du projet dans les objectifs de développement de la production renouvelable pour lutter contre le changement climatique ».

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire¹⁷, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Un seul a été identifié, le renouvellement et l'extension de la carrière Vicat, au lieu-dit « l'île Fournèse », à environ 2,5 km à l'ouest.

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés de ces deux projets ce qui est recevable.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁸ environnemental par un écologue au cours de chantier seulement.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

En outre, le projet constituant une extension directe d'un parc existant, l'étude d'impact aurait dû comporter une analyse du suivi des mesures ERC définies dans l'étude d'impact relative au projet initial, pour en démontrer la pertinence et l'efficacité et témoigner du bon fonctionnement du dispositif de suivi.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de l'extension du parc, durant les 25 ans d'exploitation, et de présenter les résultats du suivi et de l'analyse des mesures du parc existant.

17 De la seule commune de Pierrelatte toutefois.

18 Page 185 *ibid.*